

A r r ê t é
de délégation de fonction et de signature à Madame Emilie TOLLOT

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2122-8 relatif à la délégation de signature par le Maire à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30, la légalisation des signatures ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2122-10 relatif à la délégation par le Maire de la fonction d'Officier d'Etat Civil à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent ;

VU l'arrêté de titularisation de Madame Emilie TOLLOT en date du 29 mars 2024 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Emilie TOLLOT pour :

- Assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil (célébration du mariage).
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures ;
- Les récépissés d'inscription sur les listes électorales, les attestations de résidence et certificats de vie.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- La date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- La date de publication et / ou de notification.

Dans ce même délai, un recours peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :


- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Procureur de la République. Il fera également l'objet d'un affichage public. Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 02 avril 2024
Le Maire,


Gilles FRANÇOIS

